



**DECISION N°151/25/ARCOP/CRD/DEF DU 24 OCTOBRE 2025
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS SUR LE RECOURS DE
SOCIETE SIGA CORPORATE RELATIF A LA PROCEDURE D'APPEL
D'OFFRES N°F_COJOJ2026_99 PORTANT SUR L'ACQUISITION DE
MATÉRIEL INFORMATIQUE, LANCE PAR LE COMITE
D'ORGANISATION DES JEUX OLYMPIQUES DE LA JEUNESSES
(COJOJ)**

**LA CHAMBRE DES MARCHES PUBLICS DU COMITE DE REGLEMENT DES
DIFFERENDS**

VU la loi n°2022-07 du 19 avril 2022 modifiant le Code des Obligations de l'Administration ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n° 2023-833 du 05 avril 2022 portant nomination des membres du conseil de régulation ;

VU le décret n°2024-2223 du 02 octobre 2024 portant nomination du Directeur général de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n°00002/2023 portant élection des membres de la chambre des marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU le recours de la Société SIGA CORPORATE, reçu le 23 octobre 2025 à l'ARCOP et enregistré sous le numéro 3586 ;

VU la quittance n°100012025008172 du 23 octobre 2025 attestant du paiement des frais de traitement de dossier ;

Monsieur Baye Samba DIOP, entendu en son rapport ;

Monsieur Mamadou DIA, Président ; après consultation de Messieurs Moundiaye CISSE, Alioune NDIAYE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'ARCOP, rapporteur du CRD ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par courrier reçu le 16 octobre 2025 et enregistré sous le numéro 3687 à l'ARCOP, la Société SIGA CORPORATE a saisi la chambre des marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) d'un recours visant à contester le rejet de son offre dans le cadre de la procédure d'appel d'offres **N°F_COJOJ2026_99** portant acquisition de matériel informatique, lancé par le Comité d'Organisation des Jeux Olympiques de la jeunesse (COJOJ):

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 89 du Code des Marchés publics que tout candidat à un marché public peut saisir la personne responsable du marché d'un recours gracieux préalable dans un délai de cinq (5) jours francs et ouvrés à compter de la publication de l'avis d'appel à la concurrence ;

Que la personne responsable du marché est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de trois (03) jours francs et ouvrés au-delà duquel le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite du recours gracieux ;

Que selon l'article 90 du Code des marchés publics, à l'expiration du délai de trois (03) jours indiqué plus haut, imparti à l'autorité contractante pour répondre, le requérant dispose de trois (03) jours francs et ouvrés pour introduire un recours contentieux devant le Comité de Règlement des Différends ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction et des faits exposés, qu'à la suite de la notification de rejet de son offre, le jeudi 16 octobre 2025, Société SIGA CORPORATE a saisi le COJOJ d'un recours gracieux par courrier du vendredi 17 octobre 2025 reçu le même jour par ledit comité ;

Que la Société SIGA CORPORATE a saisi le CRD par lettre reçue le jeudi 23 octobre 2025 au service courrier de l'ARCOP ;

Considérant que l'article 4.18 du Code des marchés publics prévoit que les délais de recours sont francs et ouvrés ;

Considérant qu'aux termes de l'article 827 alinéa du Code des procédures civiles, en matière de délais francs, le jour de la notification ou de la remise de l'acte et le jour de l'échéance ne sont point comptés dans le délai fixé ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn



Qu'en application des dispositions de l'article 90 du Code des marchés publics, le délai imparti à l'autorité contractante pour répondre au recours gracieux court jusqu' au jeudi 23 octobre 2025 inclus;

Qu'ainsi, en saisissant le CRD le jeudi 23 octobre 2025, la Société SIGA CORPORATE, n'a pas attendu l'expiration délai imparti à l'autorité contractante pour répondre au recours gracieux ;

Que le recours étant prématuré, il y a lieu de le déclarer irrecevable ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que Société SIGA CORPORATE a saisi le COJOJ d'un recours gracieux par courrier du vendredi 17 octobre 2025 reçu le même jour par l'autorité contractante ;
- 2) Dit que le COJOJ avait jusqu'au jeudi 23 octobre 2025 pour répondre au recours gracieux ;
- 3) Dit que le recours contentieux de la Société SIGA CORPORATE parvenu au CRD le 23 octobre 2025 est prématuré ;
- 4) Déclare le recours irrecevable ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn



- 5) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique est chargé de notifier la présente décision à la Société SIGA CORPORATE, au Comité d'Organisation des Jeux Olympiques de la Jeunesse (COJOJ) ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics, et de veiller à sa publication sur le site officiel des marchés publics.

Le Président

Les membres du CRD

**Le Directeur Général,
Rapporteur**

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn